

GE_GERICHTE ACPR/876/2020 vom 24. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_876_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/876/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/876/2020 del 24 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime réunir les conditions d'une défense d'office

E. 2.1

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). Dans le premier cas, le prévenu choisit librement son avocat et le rémunère lui-même. Dans la seconde hypothèse, l'autorité désigne au prévenu un défenseur, rétribué par l'Etat – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde des droits de l'intéressé le requiert; l'autorité intervient lorsque le prévenu n'a pas de défenseur alors même qu'il s'agit d'un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 et 2 CPP) ou lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.1.2). L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la lettre a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 précité, consid. 2.2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant, qui se trouve dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP a choisi d'être assisté par un avocat de choix, Me B_____, lors de sa première audition par la police et a désigné cette même avocate lorsque le Ministère public lui a demandé de lui communiquer le nom de son éventuel défenseur privé. Le recourant n'a, dès lors, jamais cessé d'être assisté par son avocat de choix et il l'est encore à ce jour. Alléguant un cas d'indigence, il a demandé à être mis au bénéfice d'une défense d'office, au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, afin que les honoraires de son avocat soient pris en charge par l'État. Le greffe de l'assistance juridique a toutefois conclu à l'absence d'indigence. Or, bien que se montrant surpris avec cette conclusion, le

- 5/6 - P/9824/2020 recourant n'expose pas en quoi les conclusions du préavis seraient erronées ou quels éléments de sa situation financière n'auraient pas été pris en compte.

Partant, le prévenu étant pourvu d'un défenseur de choix et n'étant pas indigent, la situation est bel et bien similaire à celle de l'ACPR/393/2019 du 27 mai 2019, ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2019 susmentionné. Les conditions de l'art. 132 al. 1 CPP n'étant pas remplies, c'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'ordonner une défense d'office.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ).

E. 6

En tant qu'il succombe, le recourant ne se verra pas indemnisé pour ses frais de recours (art. 436 al. 2 a contrario CPP). * * * * *

- 6/6 - P/9824/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.